# Instruction pour l'admission à l'École Polytechnique en 1871.

Numéro d'inventaire : 1982.00151 Auteur(s) : Général de Cissey

Type de document : texte ou document administratif

**Imprimeur**: Imprimerie Nationale

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1871

**Description**: Feuillet imprimé formant livret. Bord supérieur dégradé.

Mesures: hauteur: 313 mm; largeur: 207 mm

**Notes** : "Ministère de la Guerre - 1er service - 1er bureau (Écoles militaires)". Instruction signée du Ministre de la Guerre et datée du 15 juin 1871. Présentation de l'école puis des modalités d'admission et du concours. Conservation : voir boîte enseignement masculin.

**Mots-clés**: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Instruction prémilitaire et militaire

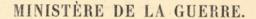
Filière : Grandes écoles Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 **Lieux** : Paris, Paris

1/7





DU PERSONNEL.

1 er SERVICE.

1er BUREAU.

(ÉCOLES MILITAIRES.)

### INSTRUCTION

POUR

## L'ADMISSION A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

EN 1871.

#### INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

L'École polytechnique, établie à Paris, est destinée spécialement à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer;

Le génie militaire, le génie maritime;

La marine, le corps des ingénieurs hydrographes;

Le commissariat de la marine;

Les ponts et chaussées, les mines;

Le corps d'état-major;

Les manufactures de l'État;

Les lignes télégraphiques;

Enfin pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques, et qui pourraient être ajoutés, par décrets, aux services ci-dessus spécifiés.

La durée des cours d'études est de deux ans.

Les élèves ne peuvent être admis dans les services publics, désignés ci-dessus, qu'après avoir satisfait aux examens de sortie, à la fin des deux années d'études.

Les élèves ayant satisfait à ces examens ne sont pas tous placés dans les services publics, le nombre des candidats reçus chaque année étant, en principe, supérieur d'un dixième au chiffre présumé des emplois qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'École.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent être placés que dans les services militaires.

L'École est soumise au régime militaire,

Le prix de la pension est de 1,000 francs, et celui du trousseau de 600 francs environ.

Le bordereau et le tarif des objets de trousseau sont envoyés aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature, ainsi que les livres.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre Concession des places gratuites.

De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demitrousseau à son entrée à l'École. \_ 2 \_

#### CONCOURS.

Nul n'est admis à l'École que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux qui portent exclusivement sur les matières du programme des connaissances exigées.

Nul ne peut être admis à ces épreuves s'il ne justifie de la qualité de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres. A dater de 1872, une immunité de cinquante points sera attribuée aux candidats qui présenteront les deux diplômes.

Il y a deux degrés d'examens oraux : les examens du premier degré servent à constater si les candidats ont une instruction suffisante pour être admis aux examens du second degré; les examens du second degré, à déterminer le classement, par ordre de mérite, des candidats admis à ces derniers examens.

Les compositions écrites peuvent s'appliquer à toutes les divisions du programme des connaissances scientifiques exigées, et comprennent, en outre, une composition française, une épure de géométrie descriptive, un lavis et un dessin au crayon, qui sera une académie en partie ombrée, à reproduire à l'échelle réduite d'après un dessin modèle.

Les compositions se feront dans les derniers jours d'août. Vers le milieu du mois, un avisinséré au Journal officiel en fixera la date et indiquera en même temps les villes où devront composer les candidats.

Cette année, par exception, l'ordre des examens sera établi comme il suit : Tours, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Lyon, Besançon, Nancy, Douai et Paris. Ils commenceront à Tours immédiatement après les compositions. Un avis ultérieur fera connaître les circonscriptions des centres d'examen et les époques auxquelles les épreuves orales commenceront dans les différents centres (1).

Sur la seule publication de ces avis, et sans qu'ils aient reçu aucun avertissement particulier, les candidats auront à se rendre, en temps utile, dans celui des centres où ils devront subir, soit les épreuves écrites, soit les examens oraux.

Au début des examens, chaque candidat remet aux examinateurs les feuilles de calcul, épures, lavis et dessins exécutés par lui, pendant l'année scolaire courante, d'après les spécifications portées au programme détaillé des connaissances exigées (2).

#### CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a été préalablement justifié :

- 1º Qu'il est Français ou naturalisé Français;
- 2° Qu'il a eu seize ans au moins et vingt ans au plus au 1° janvier de l'année du concours. Néanmoins les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des armées de terre et de mer, âgés de plus de vingt ans, et qui auront accompli, au 1° janvier 1872, deux ans de

1° Les candidats de province convoqués à Paris;

3º Les candidats hors lycées.

<sup>(1)</sup> A Paris, les examens auront lieu dans l'ordre suivant :

<sup>2</sup>º Les lycées de Paris et les colléges Stanislas et Rollin : le lycée Charlemagne passera le premier ;

<sup>(2)</sup> Le candidat qui se présente au concours pour la deuxième et troisième fois peut représenter les épures de l'année précédente, en y joignant seulement cinq épures nouvelles, relatives aux intersections de surface, et différant par les données des épures de l'année précédente.

\_ 3 \_

service réel et effectif, seront admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire, le 1<sup>er</sup> juillet, s'ils sont civils, à la préfecture du département où ils étudient, et, s'ils sont militaires, à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison. Nulle inscription ne sera admise après cette époque.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription; ils sont examinés dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

- 1º L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi;
- 2° Une déclaration d'un docteur en médecine, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse, ni infirmité ou difformité qui le rendrait impropre aux services publics;
- 3° Le diplôme de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres, ou une pièce officielle constatant le droit à l'un de ces deux diplômes; le candidat qui ne deviendra bachelier que postérieurement à l'inscription devra remettre la pièce justificative de cette qualité au premier examinateur devant lequel il se présentera;
- 4° Une déclaration écrite des centres d'examen et de composition choisis par le candidat ou par sa famille, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces:

- 1° Un état signalétique et des services renfermant, en sus des renseignements réglementaires, l'indication des périodes de mise en subsistance dans d'autres corps;
- 2° Une déclaration du chef de corps indiquant que, déduction faite de tous les congés, permissions ou dispenses de service de toute nature et du temps passé en subsistance dans d'autres corps, le candidat comptera, au 1<sup>er</sup> janvier 1872, deux ans de service réel et effectif sous les drapeaux.

Les candidats non militaires, ayant la faculté de se faire examiner, soit dans la circonscription d'examen où le domicile de leur famille est établi, soit dans celle où ils ont achevé leur instruction, font connaître le département qu'ils choisissent.

Les candidats militaires subissent les épreuves dans le centre d'examen assigné au département où le corps dont il font partie se trouve en garnison. Les généraux de division devront leur délivrer, à cet effet, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, ces candidats changent de garnison, ils doivent en informer le Ministre.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'École polytechnique leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Le programme des connaissances exigées est le même que l'année dernière.

Les candidats dont les connaissances en l'une quelconque des parties seraient reconnues insuffisantes seront déclarés inadmissibles.

#### CONCESSION DES PLACES GRATUITES.

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux sont accordés par le Ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'École, conformément à la loi du 5 juin 1850.

7/7